



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRALIA - Montaut

3 Rue de Pion
40465 Pontonx-sur-l'Adour

Code AIOT : 0005201702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement AGRALIA - Montaut implanté 215, Chemin Gabas 40500 Montaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRALIA - Montaut
- 215, Chemin Gabas 40500 Montaut
- Code AIOT : 0005201702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRALIA, pour l'installation exploitée sur la commune de Montaut, exerce une activité de stockage de céréales (silos). Cette installation est soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
2	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
3	Équipements à	Arrêté Ministériel du 29/03/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'origine de départ de feu	article 9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 06 juin 2024 il est demandé à l'exploitant de faire contrôler le débit du poteau incendie de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant tenait à disposition une liste des personnes nommément désignées comme responsable d'exploitation des sites Agralia et Maisadour des Landes mise à jour le 17 avril 2024. Le jour de l'inspection l'installation était exploitée sous la surveillance d'une personne ayant connaissance des risques et des spécificités des équipements. L'exploitant a transmis les attestations de formations relatives aux risques incendie et explosion dans les silos. La formation a été dispensée le 17 décembre 2021. Un plan de formation était tenu à jour par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été demandé à l'exploitant de tester l'arrêt du système de ventilation par une coupure électrique. Il apparaît que suite au déclenchement du système d'aspiration l'ensemble des équipements de manutention se sont arrêtés automatiquement après la vidange terminée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant a montré le rapport de vérification annuel des installations électriques liées aux installations ICPE en date du 12 avril 2024 ainsi que le tableau de suivi de levée des non-conformités. Les documents n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyen de luttés contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">• le plan des installations avec indication :• des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;• les mesures de protection définies à l'article 10 ;• les moyens de lutte contre l'incendie ;• les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;• les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;• la procédure d'inertage ;• la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats :

D'après le dossier d'autorisation, les moyens de lutte contre l'incendie nécessaire aux risques encourus sur l'installation sont :

- une bâche souple de 240 m³ situés à l'ouest du site;
- 1 poteau incendie alimenté par le réseau AEP.

Le jour de la visite d'inspection les moyens de lutttes contre l'incendie susvisés étaient présents sur site:

- La bâche souple paraissait étanche et correctement entretenue;
- L'exploitant a transmis le rapport d'entretien annuel du poteau incendie réalisé le 23 février 2024 par le syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan. Ce rapport ne fait pas apparaître la valeur réglementaire du débit relatif au poteau incendie.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs en date du 06 juin 2023. Ce rapport n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

L'exploitant était en cours de rédaction de procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. Il a transmis ce projet le jour de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser le contrôle du débit en eau du poteau incendie dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection les silos étaient débarrassés de la poussière au sol. En revanche certains équipements n'étaient pas correctement nettoyés.

Les dates de nettoyages étaient indiquées dans la fiche de suivi de nettoyage.

Le dernier nettoyage avait été réalisé la semaine 23 pour la cellule bétons de stockages semaines. Durant ce nettoyage l'exploitant a indiqué avoir réalisé un balayage et un nettoyage.

L'exploitant avait à disposition les consignes de nettoyage du groupe. Ces consignes ne font pas apparaître les consignes particulières liées à l'utilisation de balai ou d'air comprimé. Elles n'indiquent pas le caractère exceptionnel d'utilisation de ces outils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait débarrasser les poussières sur les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

L'exploitant complète sa procédure de nettoyage relative au recours à d'autres dispositifs de nettoyage exceptionnels tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois